



**PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT**

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

**ARRETE n° 2014 – I - 1592
portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement des sociétés
GAZECHIM, SBM FORMULATION et ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ
implantées dans le Parc d'activités Le Capiscol
sur les communes de Béziers et Villeneuve-Lès Béziers**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1393 du 14 juin 2005 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de la zone industrielle du Capiscol à BEZIERS,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2690 du 21 octobre 2005 modifiant la composition des membres du CLIC,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1675 du 20 mai 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1393 du 14 juin 2005 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de la zone industrielle du Capiscol à BEZIERS,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-2466 du 04 juillet 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1393 du 14 juin 2005 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de la zone industrielle du Capiscol à BEZIERS,
- VU les différentes décisions administratives et notamment les arrêtés préfectoraux concernant les sociétés GAZECHIM, SBM FORMULATION et ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ, classées SEVESO « seuil haut »

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par les sociétés GAZECHIM, SBM FORMULATION et ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de leur implantation dans le Parc d'activités Le Capiscol sur les communes de Béziers et Villeneuve-Lès Béziers ;

CONSIDERANT que les commissions de suivi de site (CSS) se substituent aux comités locaux d'information et de concertation (CLIC) ;

CONSIDERANT les consultations effectuées ;

CONSIDERANT que les établissements GAZECHIM, SBM FORMULATION et ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ relèvent du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les installations de ces établissements figurent sur la liste prévue au IV de l'article L515-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : périmètre de la commission

Il est créée la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour des installations des sociétés GAZECHIM, SBM FORMULATION et ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ sises sur le territoire des communes de Béziers et Villeneuve-Lès Béziers, installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation avec servitudes.

ARTICLE 2 : Composition de la commission

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

Collège « Administrations de l'Etat » :

- Le Préfet de l'Hérault ou son représentant
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant, inspecteur de l'environnement,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ou son représentant,
- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ou son représentant,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant.

Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- M. le maire de la commune de Béziers ou sa suppléante, Mme Valérie GONTHIER
- M. Alain MONSONIS adjoint au maire de la commune de Villeneuve Les Béziers ou sa suppléante, Mme Colette BLANC

- M. Jean-Paul GALONNIER ou son suppléant M Didier BRESSON en qualité de représentant de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée
- M. le conseiller général du canton Béziers 2 ou son suppléant, M. le conseiller général du canton Béziers 3
- M. le conseiller général du canton de Béziers 4 ou son suppléant, M. le conseiller général du canton de Servian

Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- Association « quartier Devèze Méditerranée »
 - M Jean-Christian ESCUDIE, titulaire ou sa suppléante Mme Marie-Claude ESCUDIE
- Association « quartier de Montimaran »
 - M Jean-Pierre GALTIER, titulaire ou sa suppléante Mme Georgette MANZANARES
- Association « OMESC »
 - M Laurent VASSALLO, Président de l'OMESC, titulaire ou son suppléant Michel BLANC, membre du CA de l'OMESC
- Association « comité biterrois du Mouvement National de Lutte pour l'Environnement (M.N.L.E.) »
 - M Robert CLAVIJO, Président du MNLE, titulaire ou sa suppléante Mme Christine FABRE
- Association « acteurs économiques biterrois »
 - M Christophe MATEU, titulaire ou son suppléant, M Stéphane DELPECH

Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

- Le directeur de la société SBM Formulation ou sa suppléante, Mme Stéphanie DOMENS
- Le directeur de la société Entrepôts Consorts Minguez ou son suppléant M. Jean MINGUEZ
- Le directeur de la société GAZECHIM ou son suppléant, M. POUJOL

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :

- SBM Formulation : M. O. DOMINGO, titulaire ou son suppléant M. A. SEMMANNE
- GAZECHIM : M MOURET, secrétaire du CHSCT, titulaire ou son suppléant M. MARC
- Entrepôts Consorts Minguez : Mlle Isabelle HOUILLIER, représentante des salariés Entrepôts Consorts Minguez ou son suppléant, M. Nicolas MINGUEZ

Personnalités qualifiées :

- M. le Directeur Régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de BEZIERS SAINT PONS : M. DECUC, titulaire ou son suppléant M. DELPECH

ARTICLE 3 : Président et composition du bureau

La Commission de suivi de site est présidée par un membre de la commission nommé par le préfet conformément à l'article R. 125-8-1 du Code de l'Environnement par arrêté complémentaire suite à la première réunion de la commission.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Cessent de plein droit de faire partie de la commission de suivi de site, les membres qui ont perdu la qualité pour laquelle ils ont été nommés.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat, l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

ARTICLE 5 : Missions de la commission

En application de l'article R125-8-3 du code de l'environnement, la commission a pour mission de :

1. créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement.
2. Suivre l'activité des installations classées des sociétés GAZECHIM, SBM FORMULATION et ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité
3. promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

La commission est, à cet effet tenue régulièrement informée :

1. des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement
2. des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R512-69 du code de l'environnement.

Chaque exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement sont, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

La commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.

La commission met annuellement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

En application de l'article R 125-8-4, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 5 voix par membre du collège Administration de l'État,
- 6 voix par membre du collège Élus des collectivités territoriales,
- 6 voix par membre du collège Riverains,
- 10 voix par membre du collège Exploitants,
- 10 voix par membre du collège Salariés,
- 1 voix par personnalité qualifiée.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 6 : Fonctionnement de la commission

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence

La première réunion sera organisée par M. le Sous-Préfet de Béziers ou son représentant.

ARTICLE 7 : Expertise

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R512-8 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 8 : Bilan

Les sociétés GAZECHIM, SBM FORMULATION et ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ adressent au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement depuis son autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles les exploitants lui adressent le bilan.

ARTICLE 9 : Collectivités

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations des sociétés GAZECHIM, SBM FORMULATION et ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ.

La commission fixe la forme sous laquelle ces informations lui sont adressées.

ARTICLE 10 : Validité des consultations

Les consultations du CLIC créé par l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1393 du 14 juin 2005 portant création du CLIC dans la zone industrielle du Capiscol à Béziers (et modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2010-I-1675 du 20 mai 2010 et 2010-I-2466 du 04 juillet 2010) auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE 11 : Abrogation du comité local d'information et de concertation (CLIC) dans la zone industrielle du Capiscol à Béziers

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1393 du 14 juin 2005 modifié portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de la zone industrielle du Capiscol à BEZIERS.

ARTICLE 12 : Publication

Un avis du présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et fera l'objet dès sa réception d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois en mairies de Béziers et de Villeneuve-Les-Béziers et copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Le présent arrêté ainsi que les comptes rendus des réunions sont également consultables sur le site internet de la DREAL Languedoc-roussillon ; <http://www2.dreal-languedoc-roussillon.application.i2/>

ARTICLE 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

ARTICLE 14 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 17 SEP. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB